



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2018**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12	Le 11 décembre 2018, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 6 décembre 2018.
---	--

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN,

ABSENTS : Jérôme ARTAUD, Véronique GUILLAT, Emmanuel SIRAND PUGNET.

POUVOIR : Véronique GUILLAT donne pouvoir à Stéphanie FRANCILLON.

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

### **VI- 1 - délibération 60/2018**

#### **CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS – RECENSEMENT 2019**

##### **Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**considérant** la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2019 ;

**décide à l'unanimité** la création de deux emplois de vacataires pour agents recenseurs qui seront rémunérés à raison :

- d'un forfait de 850€ net à chaque agent recenseur pour son contrat dans le cadre du recensement 2019,

- d'un forfait de 60€ à chaque agent recenseur pour les frais de transport.

### **VI- 2 - délibération 61/2018**

#### **CONVENTIONS ÉTABLISSANT LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL AVEC LE LABEL « PLAN MERCREDI »**

##### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles L551-1, R551-13 et D521-12 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R227-1, R227-16 et R227-20 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu la délibération n°34/2017 du 30 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé le retour à la semaine de 4 jours ;

Vu la présentation du Plan Mercredi par le ministre de l'éducation nationale, destiné à proposer à la rentrée 2018 un large éventail d'activités périscolaires pour cette journée qui n'est plus un jour d'école dans un nombre croissant de communes ;

**considérant** que pour obtenir le label « Plan Mercredi » il y a lieu d'élaborer un Plan d'Education Territorial (PEDT),

**considérant** que la nouvelle organisation sur 4 jours d'école requiert l'élaboration d'un nouveau Plan d'Education Territorial (PEDT) :

- qui doit permettre :

- \* la mise en place d'une organisation du temps scolaire plus respectueuse des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants, afin de favoriser la réussite de tous à l'école,

- \* une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires, les élèves pouvant accéder à des activités culturelles, artistiques ou sportives,

- \* la création d'un juste équilibre entre les temps familiaux, scolaires et périscolaires,

- \* la proposition d'activités diversifiées et de qualité à tous les enfants, donnant ainsi une égalité des chances notamment aux enfants des familles les plus défavorisées et aux enfants porteurs de handicap ou à besoins spécifiques ;

- qui associe l'ensemble des services de l'Etat, les institutions culturelles et sportives, les enseignants, les associations locales, les familles, la bibliothèque, le Foyer de Vie, le patrimoine local, les autres centres de loisirs, l'EAJE

**décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** le nouveau PEDT pour une durée de trois ans 2018-2021, ainsi que la charte qualité « Plan Mercredi »,

- **d'autoriser** le Maire à signer avec les services de l'Etat la convention établissant le PEDT ainsi que la convention définissant les obligations à la mise en place de la charte qualité du « Plan Mercredi » et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette décision.

### **VI- 3 - délibération 62/2018**

#### **COUT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE AUX FRAIS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE ST JOSEPH DE RIVIÈRE.**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L212-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Sure en Chartreuse en date du 29 novembre 2018 ;

**considérant** que douze enfants de la commune de la Sure en Chartreuse sont scolarisés à l'école communale de Saint-Joseph-de-Rivière ,

**considérant** que la commune de la Sure en Chartreuse, après avoir été informée du coût de scolarité d'un élève à l'école communale de Saint-Joseph-de-Rivière, a décidé, par délibération du 29 novembre 2018 de fixer sa participation à 890€ par enfant,

**décide d'accepter à l'unanimité**, d'un commun accord avec la commune de la Sure en Chartreuse la participation de **890€** par enfant de cette commune, scolarisé à Saint-Joseph-de-Rivière,  
soit 890€ x 12 = **10 680 €** pour l'année scolaire 2017/2018.

#### **VI- 4 - délibération 63/2018**

#### **CAUTION : RÉGULARISATION COMPTABLE**

##### **Le conseil municipal,**

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008, réduisant de trente ans à cinq ans la prescriptions des actions personnelles ou mobilières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-9 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2224 ;

**considérant** qu'à la demande du comptable public une écriture de régularisation doit être faite concernant une caution locative de l'année 2000,

**considérant** qu'au jour du départ du locataire, celui ci était redevable d'une dette de loyers conséquente et que la commune n'a donc pas effectué de remboursement de caution,

**considérant** l'absence à ce jour d'une demande de remboursement de ladite caution par le locataire, le montant de 391,52€ apparaît toujours au compte 165 du budget communal,

##### **décide à l'unanimité :**

- qu'au vu des délais de prescriptions susvisés, il convient de considérer comme définitivement acquise à la commune la caution d'un montant de 391,52€ versée par le locataire le 28 février 2000,

- de régulariser l'écriture comptable correspondante en transférant la somme de 391,52€ du compte 165 au compte 70878 du budget de la commune.

#### **VI- 5 - délibération 64/2018**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.**

##### **Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°11 / 2018 du 26 mars 2018 approuvant le budget général 2018 ;

**Décide à l'unanimité** de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits de fonctionnement en fonctionnement pour paiement de la classe ULIS pour les années 2016/2017 et 2017/2018 pour un élève de Saint Joseph de Rivière.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-6413- Personnel non titulaire	2 500.00€	
<b>TOTAL D012- Charges de personnel</b>	<b>2 500.00€</b>	
D-6558 Autres dépenses obligatoires		2 500.00€
<b>TOTAL D65- Autres charges gestion courante</b>		<b>2 500.00€</b>

**VI- 6 - délibération 65/2018**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

*Le point a été annulé en séance.*

**QUESTIONS DIVERSES**

- Projet de création d'une mare pédagogique par le Département de l'Isère sur un terrain en cours de vente entre la commune et le Département. (zone Tuilerie)

*Séance levée à 21 heures 45.*